Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Genève, 1977

Distr.
RESTREINTE

SBT/CONF/SR.3
23 juin 1977

Original : FRANCAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 juin 1977, à 15 h 10.

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII (point 11 de l'ordre du jour)

A. Discussion générale (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-86629

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII (point 11 de l'ordre du jour) (SBT/CONF/1)

A. DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. van der KLAAUW (Pays-Bas) se félicite de l'occasion qui est offerte d'examiner le fonctionnement du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Les Pays-Bas sont au nombre des membres de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) qui, pendant les négociations relatives au Traité, ont demandé que l'on prévoie des conférences d'examen. Le Parlement néerlandais a manifesté un vif intérêt pour cet aspect, le Traité n'étant considéré que comme une étape assez modeste dans la voie du désarmement. Le fait qu'aucune suite n'ait été donnée à l'article V du Traité, qui envisage d'éventuelles négociations sur de nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, rend d'autant plus nécessaire la discussion des questions en jeu. Il importe de se rappeler que certains pays attachent une grande importance aux conférences d'examen qui, dans leur esprit, constituent un argument majeur en faveur d'une adhésion au Traité.

2. Le représentant des Pays-Bas est un peu déçu que la Conférence n'ait pas reçu d'informations sur les "progrès technologiques pertinents", selon l'expression employée dans l'article VII du Traité. Il est difficilement croyable qu'il n'y ait rien à dire à ce sujet; cela impliquerait l'absence de toute activité de caractère militaire sur les fonds marins, ce qui paraît assez peu probable. Il se peut que les participants aboutissent à la conclusion que de nouvelles mesures de contrôle des armements ou de désarmement sur les fonds marins sont superflues ou ne sont pas possibles, du moins pour l'instant, mais cette conclusion ne devrait être tirée qu'après que les questions pertinentes auront été examinées.

3. Si l'on admet que les principales dispositions du Traité n'ont pas été violées, - et les Pays-Bas n'ont aucune raison de penser qu'il en soit autrement - on peut dire que le Traité a fonctionné de façon satisfaisante pendant ses cinq premières années. Le système de vérification du Traité repose sur l'idée que le risque d'être découvert est suffisamment grand pour dissuader tout violateur éventuel de cet instrument. Le fait que du point de vue militaire il semble relativement peu intéressant de placer des armes de destruction massive sur le fond des mer et des océans renforce considérablement le régime du Traité, mais fait ressortir en même temps son assez faible importance en tant que mesure de contrôle des armements.

4. Les Pays-Bas, comme c'est probablement le cas pour la plupart des pays représentés à la Conférence, ne disposent généralement pas des moyens nécessaires pour déceler une violation du Traité; ils sont tributaires des grandes puissances pour obtenir les renseignements nécessaires. Cette situation est acceptable dans le cadre du Traité sur les fonds marins, étant donné son caractère et sa portée limitée. Cependant, les Pays-Bas estiment que les petits pays doivent aussi pouvoir jouer un rôle dans le processus de vérification quand il s'agit de mesures multilatérales de contrôle des armements et de désarmement de portée plus étendue. Cette constatation amène M. van der Klaauw à réitérer la proposition néerlandaise tendant à créer une Agence internationale du désarmement; cette proposition, présentée à la CCD dans un document en date du 31 juillet 1973 (CCD/410), préconisait l'établissement d'un organe international auquel une convention sur les armes chimiques attribuerait certaines fonctions, mais qui pourrait également assumer des responsabilités concernant tels ou tels autres aspect du désarmement.

5. Il faudrait tenir compte, en examinant le fonctionnement du Traité, de certains faits survenus dans le domaine du droit de la mer. Il semble que des restrictions puissent être apportées aux activités de recherche scientifique dans la zone dite économique de 200 milles. Il serait bon que la présente Conférence d'examen précise, dans sa déclaration finale par exemple, que les faits nouveaux intéressant le droit de la mer ne donneront pas aux parties au Traité le droit de limiter les activités de vérification prévues au paragraphe 1 de l'article III.

6. Le représentant des Pays-Bas estime difficile de distinguer nettement entre les activités militaires sur les fonds marins et celles qui se déroulent à la surface des eaux. S'il est exact qu'il n'y a pas actuellement de course aux armements sur les fonds marins, il en va différemment à la surface des océans, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. La difficulté de distinguer nettement entre la guerre classique et la guère stratégique fait qu'il est malaisé d'appliquer des mesures de contrôle des armements. La dimension et le rôle des flottes sont souvent peu comparables en raison des situations géostratégiques très diverses des pays. Ces circonstances expliquent probablement pourquoi l'on ne s'est pas sérieusement efforcé de négocier des mesures de contrôle des armements sur les océans depuis la Seconde guerre mondiale. Les seules mesures qui aient été prises jusqu'à présent sont le Traité sur les fonds marins et la limitation du nombre de missiles balistiques lancés à partir de la mer. Il existe aussi des propositions tendant à limiter la présence de navires dans certaines eaux, notamment dans l'océan Indien. Elles montrent que le contrôle des armements sur les océans vise des types d'armements particuliers ou des zones déterminées du monde et n'est pas nécessairement lié aux fonds marins.

7. Pour terminer, le représentant des Pays-Bas dit qu'il serait bon, dans les années à venir, de réfléchir à la course aux armements navals et à ses conséquences et de voir s'il ne serait pas possible de la limiter dans l'intérêt de l'humanité.

8. M. SANDSTROM (Suède) rappelle que c'est la crainte de voir les progrès des techniques océanographiques entraîner une utilisation effrénée du fond des mers et des océans à des fins militaires qui a conduit à l'élaboration du Traité sur les fonds marins. Lors des premières négociations, la plupart des délégations avaient opté pour une démilitarisation compléte des fonds marins. Par la suite, il est apparu que l'accord n'était possible que sur l'interdiction de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans une zone définie de ces fonds. Comme aucune raison sérieuse ne semblait inciter à la mise en place de ce genre d'armes sur les fonds marins, on a souvent considéré le Traité comme une mesure de portée très limitée. La Suède n'en a pas moins jugé qu'il représentait un pas dans la bonne voie et, si elle y a adhéré, c'est que les articles V et VII laissaient espérer d'autres mesures.

9. Pour examiner le fonctionnement du Traité, M. Sandström estime qu'il faut tenir compte de tous les progrès technologiques pertinents, mais aussi de deux principes fondamentaux : celui du partage de la responsabilité et celui du partage de l'information, conformément aux articles premier, III et VII. Le fonctionnement du Traité dépend en effet de tous les Etats parties, parce que les considérants du préambule valent pour tous et que la vérification du fonctionnement du Traité est une tâche commune. Cette responsabilité conjointe est liée au droit d'obtenir des renseignements, car la nature même du Traité et les mécanismes de vérification, comme d'ailleurs la Conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, exigent que les parties partagent l'information jusqu'à un certain point.

10. En ce qui concerne l'article premier, la délégation suédoise se bornera pour l'instant à la question de savoir dans quelle mesure les risques de course aux armements sur les fonds marins ont éventuellement augmenté depuis l'entrée en vigueur du Traité. Nombre d'observateurs peuvent se demander si les capacités techniques nouvellement acquises ont accentué le risque d'une course aux armements. Prétendre que l'existence de nouvelles techniques ne prouve pas que ces risques aient augmenté est un argument qu'on ne doit pas pousser trop loin. Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'à l'époque des négociations on jugeait raisonnable de considérer que les progrès militaires relatifs aux fonds marins pouvaient accentuer le danger de course aux armements. Parallèlement, les progrès techniques à des fins pacifiques laissaient supposer que, dans un avenir prévisible, l'utilisation des ressources des fonds marins s'intensifierait. On prévoyait donc une aggravation du conflit d'intérêts entre utilisation militaire et utilisation pacifique des fonds marins, ce qui devait accroître l'importance du Traité en tant que mesure préventive de désarmement.

11. Il y a lieu de se demander qui doit déterminer s'il existe des tendances et des risques de course aux armements, et comment il convient de répartir entre les participants les efforts communs qui sont nécessaires pour évaluer les conséquences pratiques de tendances évidentes. Demander à des pays qui ne disposent pas des techniques nécessaires de prouver que l'utilisation militaire des fonds marins s'est intensifiée, ou de préciser le caractère d'éventuelles opérations, serait manquer de réalisme. Affirmer que depuis 1971 il n'y a eu aucun progrès technologique pertinent dans le domaine militaire ou dans celui des utilisations pacifiques, sans préciser sur quoi repose cette conclusion, pourrait affaiblir la crédibilité du Traité. Au moment des négociations, les participants craignaient qu'en matière d'armes de destruction massive ou autres, le rythme des progrès technologiques allait s'accélérer. Cette crainte ne s'est sans doute pas dissipée. Et puisque le Traité n'est qu'une mesure de désarmement partielle, il se peut que de nouveaux progrès permettent de tourner les objectifs de son préambule et les dispositions de ses articles. Evaluer ce risque fait partie des tâches de la Conférence.

12. Il importe que les modalités de l'examen du fonctionnement du Traité assurent la crédibilité de celui-ci tout comme celle de l'organe d'examen. La délégation suédoise pense que si l'on se trouvait dans l'impossibilité de tenir compte des progrès technologiques pertinents, il serait peut-être difficile de déterminer dans quelle mesure les objectifs du préambule et les dispositions du Traité sont réalisés. Il faut donc examiner ces progrès éventuels. Il en est de même pour la question de savoir si les méthodes de vérification se sont perfectionnées et ont suivi les progrès des armements, et pour celle de savoir si les négociations prévues dans l'article 5 sont souhaitables ou inutiles à brève échéance.

13. La délégation suédoise n'ignore pas que le secret militaire empêche la divulgation de bien des précisions sur les nouvelles technologies. Toutefois, les Parties au Traité espèrent qu'une conception raisonnable du secret n'empêchera pas une évaluation sensée des nouveaux progrès et des conséquences qu'ils entraînent pour l'application du Traité. Pour l'examen du fonctionnement du Traité, les Parties qui disposent des techniques sous-marines et des ressources militaires les plus développées portent une responsabilité particulière et leur contribution sera probablement décisive. Si les gouvernements dépositaires ont bien fait connaître au Secrétaire général que les autres gouvernements ne leur avaient signalé aucun progrès technologique relatif au Traité, ils n'ont pas tous précisé si eux-mêmes avaient observé certains progrès de ce genre. La Suède constate aussi qu'on n'a présenté ni critère ni document pour étayer cette affirmation. Dans ces conditions, l'examen risque de se heurter à des difficultés.

14. La délégation suédoise voudrait poser quelques questions d'un caractère indicatif au sujet d'éventuels progrès technologiques survenus depuis 1972. Elle voudrait savoir, en effet : si des progrès technologiques facilitent maintenant l'installation d'armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; s'il est maintenant techniquement plus facile d'installer sur les fonds marins ou dans leur sous-sol d'autres armes que des armes de destruction massive; si la technique a fait naître de nouveaux motifs de procéder à cette installation; si les tendances actuelles risquent d'augmenter le danger d'une course aux armements sur les fonds marins et si de nouvelles mesures de désarmement devraient donc faire l'objet d'études ou de négociations; comment il convient d'évaluer les nouveaux progrès technologiques en ce qui concerne les installations pacifiques susceptibles de servir à des fins militaires; comment il convient d'évaluer les nouvelles techniques permettant de contrôler des activités poursuivies sur les fonds marins et susceptibles d'intéresser l'application de l'article III.

15. En leur état actuel, les techniques connues laissent supposer que la mise en place d'armes de destruction massive au fond des mers présente plus d'inconvénients que d'avantages. Mais plusieurs facteurs incitent à penser que cette mise en place suscitera peut-être un intérêt grandissant. En effet, les satellites d'observation, par exemple, vont faciliter le repérage des armes installées sur des bases terrestres rendues plus vulnérables par la précision croissante des missiles. Par ailleurs, les techniques marines ou sous-marines progressent très rapidement.

16. Pour ce qui est de la vérification, il paraît difficile, vu l'immensité des zones à inspecter, de déterminer avec exactitude l'efficacité actuelle ou prochaine de la surveillance des fonds marins. Mais du point de vue technique et économique, les possibilités d'une inspection locale sous les auspices des pays industrialisés se sont accrues. On peut donc supposer que, depuis 1972, les méthodes de vérification se sont améliorées.

17. La délégation suédoise n'ignore pas que, dans l'article VII, le membre de phrase "il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents" se prête à des interprétations différentes. A son avis, ce texte vise à la fois le préambule et les différents articles, y compris l'article V. Il doit viser aussi les renseignements sur les progrès technologiques permettant de déterminer quelles mesures relevant de l'article V sont nécessaires. La délégation suédoise pense que l'examen ne saurait se limiter aux techniques militaires, car les opérations sous-marines, qu'elles soient militaires ou pacifiques, font souvent appel aux mêmes techniques. Il ne faut pas oublier non plus que les efforts visant à prévenir la militarisation du fond des mers et de son sous-sol avaient aussi pour but de faciliter une exploitation pacifique. Au cours de l'examen, on doit tenir compte à la fois des techniques pacifiques et des techniques militaires, mais c'est sur les techniques militaires qu'il est souhaitable de concentrer l'attention.

18. Depuis 1972, les négociations relatives à d'autres accords ont permis d'affiner les mécanismes de vérification. Pour améliorer le système de vérification du Traité sur les fonds marins on pourrait s'inspirer, par exemple, de la formule adoptée dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

19. Quant à la question de la prochaine conférence d'examen, la délégation suédoise considère que l'examen est un instrument qui permet d'assurer le bon fonctionnement du Traité sous sa forme actuelle et éventuellement de l'adapter aux conditions nouvelles d'un monde en évolution. Elle tient donc pour naturel que l'actuelle Conférence d'examen fixe la date à laquelle se réunira la prochaine conférence.

20. Enfin, le Gouvernement suédois espère que les travaux de la Conférence montreront que le Traité n'est pas l'ultime des mesures visant à limiter les activités militaires des Etats sur les fonds marins.

21. M. ENE (Roumanie) souligne la responsabilité que représente l'examen du fonctionnement d'un Traité par lequel des Etats se sont juridiquement engagés sur la voie de mesures précises en matière de désarmement. La présente Conférence et la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires marquent le début d'un processus d'évaluation des effets pratiques des mesures adoptées jusqu'ici dans le domaine du désarmement.

22. Dès les premières négociations relatives au Traité sur les fonds marins, la Roumanie a vu dans celui-ci une mesure tendant à prévenir l'extension de la course aux armements au fond des mers et des océans et à assurer la démilitarisation de cette zone. Bien que le Traité, dans sa forme finale, contienne des dispositions qui lui donnent un caractère limité, la Roumanie est restée fidèle à sa conception, à savoir que toute mesure destinée à prévenir le danger d'une extension de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, mérite d'être soutenue. Le Traité a d'ailleurs été conçu comme une première étape sur la voie du désarmement général et complet, ce qui présuppose l'adoption d'autres mesures et comme un engagement pris par les Etats parties de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

23. L'examen du fonctionnement du Traité prévu à l'article VII porte sur le préambule et les dispositions du Traité. Le préambule définit au moins deux objectifs fondamentaux en premier lieu, le Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet, les Etats parties étant résolus à poursuivre les négociations à cette fin (quatrième alinéa du préambule); en second lieu, l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques (premier alinéa du préambule).

24. Ayant examiné le fonctionnement du Traité dans cet esprit, la Roumanie a abouti à trois constatations fondamentales.

25. La première constatation, qui est d'ailleurs signalée dans le document d'information SBT/CONF.4, est qu'"il y a eu peu d'événements liés au Traité depuis son entrée en vigueur". Ceci montrerait qu'aucune violation des dispositions du Traité concernant l'interdiction de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans n'a été signalée. En faisant cette constatation, la délégation roumaine reconnaît la difficulté qu'il y a à formuler des conclusions précises à ce sujet. Cette difficulté met en évidence une lacune du Traité, qui ne précise pas les conditions qui permettraient de mettre à la portée de tous les Etats les connaissances relatives aux progrès technologiques accomplis dans le domaine marin. Or, l'article VII prévoit que lors de l'examen du Traité "il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents". A en juger d'après l'énormité des dépenses consacrées aux recherches sur les fonds marins, d'importants progrès auraient dû être réalisés, des progrès susceptibles d'avoir des répercussions sur le fonctionnement du Traité et dont les Etats parties devraient avoir connaissance. Le représentant de la Roumanie rejoint en l'occurrence l'opinion exprimée par les représentants des Pays-Bas et de la Suède.

26. La deuxième constatation vise le fait que l'engagement pris par les Etats Parties de poursuivre les négociations, conformément au préambule et à l'article V du Traité, n'a pas été mis en pratique. Depuis sa conclusion, aucun problème spécifique relatif au désarmement dans l'espace marin n'a été négocié au Comité du désarmement ou dans d'autres forums des Nations Unies, bien que de nombreuses délégations aient souligné la nécessité d'adopter de nouvelles mesures et demandé que des négociations soient engagées en la matière. Il est à craindre, vu l'ampleur de la course aux armements dans l'espace marin et océanique, que la portée limitée du Traité, qui vise seulement la mise en place d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, n'ait été interprétée comme signifiant que le Traité laissait le champ libre à l'invasion de l'espace marin par d'autres armes.

27. La troisième constatation apparaît comme une conséquence logique de la constatation précédente. En effet, l'extension de la course aux armements a réduit l'espace marin et océanique disponible à des fins pacifiques; c'est là une tendance qui va à l'encontre du premier alinéa du préambule du Traité et des préoccupations croissantes de la communauté internationale pour le développement de la coopération entre Etats dans la mise en valeur des ressources marines. M. Ene fait observer à ce sujet qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, bon nombre d'Etats se sont prononcés pour une démilitarisation de l'espace marin en tant que condition préalable à son utilisation à des fins pacifiques.

28. C'est à la lumière de ces considérations que la délégation roumaine estime que cette situation ne saurait persister sous peine de perpétuer un état d'inégalité entre les pays, de créer de nouvelles sources de tension et d'encourager le gaspillage des ressources. Il est difficile en effet d'imaginer comment des pays en développement, dont le potentiel technologique est actuellement réduit, pourront bénéficier dans l'avenir des ressources d'un espace marin et océanique qui se trouvera de plus en plus sous l'emprise de la course aux armements et divisé en des zones d'intérêts politiques et militaires. De plus, la présence d'armements et de bases militaires dans un espace marin limite l'accès au fond sous-marin correspondant, qui devient ainsi une zone non contrôlable où il est difficile d exclure des violations des dispositions du Traité.

29. C'est pourquoi la délégation roumaine estime que la Conférence d'examen devrait définir des lignes d'action pratiques et immédiates qui seraient susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité. Elle pense en particulier à la création d'un système de diffusion et d'évaluation des informations sur les progrès technologiques, afin de permettre à tous les Etats parties de juger du respect des dispositions du Traité en pleine connaissance de cause. La Conférence devrait notamment aboutir à des conclusions claires et précises au sujet de l'article V, de façon que les négociations prévues puissent commencer sans tarder. La délégation roumaine a entre autres en vue l'adoption de mesures tendant à interdire complètement les activités nucléaires de caractère militaire sur les fonds marins, et à promouvoir la négociation d'accords interdisant d'y placer des installations, de nouvelles bases militaires, des dépôts ou constructions faisant partie de l'armement classique, ainsi que la conclusion d'accords sur le démantèlement des bases navales existantes.

30. La Conférence devrait aussi encourager toute mesure tendant à restituer l'espace marin et océanique aux utilisations pacifiques et à le mettre à l'abri de toute utilisation militaire. A cet égard, la délégation roumaine pense à des mesures destinées à renforcer la confiance, telles que la notification des manoeuvres navales d'une certaine envergure et l'invitation d'observateurs aux manoeuvres militaires; à la négociation d'accords de renonciation aux manoeuvres, en particulier lorsqu'elles impliquent des composants nucléaires et doivent se dérouler dans des zones de trafic maritime, et à la création de zones de paix dans les mers et les océans.

31. L'expérience a montré que la viabilité d'un traité dépend à la fois du respect rigoureux de ses dispositions et de la façon dont il répond à l'évolution de la conjoncture internationale et aux préoccupations et intérêts des Etats. La Conférence ne doit pas oublier que l'examen du Traité s'inscrit dans le cadre plus vaste des problèmes et des négociations en matière de désarmement et qu'elle doit donc tenir compte des préoccupations que causent aux peuples la course aux armements, ainsi que la lenteur et les maigres résultats des négociations dans ce domaine. Les budgets militaires augmentent d'année en année, les forces militaires ont atteint des niveaux injustifiés en période de paix et les progrès de la science et de la technique servent avant tout à créer de nouvelles armes et à augmenter leur capacité de destruction. Cette situation est en contradiction fondamentale avec le désir profond des peuples, qui aspirent à l'établissement d'un climat de paix et de confiance réciproque et à l'élimination de toutes les sources de tension et de conflit. La prise de mesures efficaces en matière de désarmement est particulièrement nécessaire à l'heure actuelle, où les peuples sont plus que jamais soucieux de réduire les décalages économiques qui existent dans le monde et cherchent à instaurer un nouvel ordre économique international.

32. Dans la ligne du profond attachement de son pays à la cause de la paix et de la coopération internationale et au développement libre de tous les peuples, la délégation roumaine est prête à apporter une contribution constructive au succès de la Conférence, succès qui dépendra de la manière dont les débats de la Conférence et les documents qu'elle adoptera contribueront à accroître la viabilité du Traité en tant qu'instrument de prévention de la course aux armements et notamment de la course aux armements nucléaires.

33. M. SCHØN (Danemark) dit que le Gouvernement danois a toujours considéré le Traité sur les fonds marins comme un moyen important de limiter le déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur les deux tiers de la surface de la planète; c'est pourquoi le Danemark a été l'un des tout premiers Etats à signer et à ratifier le Traité. Bien que le Gouvernement danois eût préféré voir adopter un traité de portée plus vaste du point de vue tant de son domaine d'application géographique que de celui des types d'armes visés, il est arrivé à la conclusion qu'on ne pouvait espérer parvenir aux résultats souhaités en poursuivant indéfiniment les négociations et qu'il valait mieux se contenter d'un compromis réaliste et raisonnable en s'efforçant de tenir compte de tous les intérêts et opinions. L'évolution de la situation pendant la période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du Traité a démontré la justesse de cette manière de voir les choses.

34. En effet, au cours des cinq premières années de son fonctionnement, le Traité de l'avis de M. Schøn, a prouvé sa raison d'être et atteint ses objectifs. Mais il ne deviendra pleinement efficace que lorsque tous les Etats y auront adhéré. La délégation danoise regrette à cet égard que seuls une soixantaine d'Etats y soient actuellement parties et suggère que la Conférence, dans son document final, lance un appel en faveur d'une participation universelle au Traité.

35. Par ailleurs, tout en attachant une grande importance à l'engagement pris par les Etats parties aux termes de l'article V du Traité sur les fonds marins, le Danemark reconnaît que les obligations de cette nature soulèvent toujours des problèmes particuliers, puisque les négociations qui ont abouti à la conclusion du Traité ont montré qu'il serait vain, à ce stade, d'espérer obtenir de meilleurs résultats en poursuivant les négociations. C'est pourquoi, même s'il ne paraît pas indispensable actuellement de procéder à de nouvelles négociations, la Conférence pourrait peut-être recommander aux Parties de garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre les négociations en vue de prendre de nouvelles mesures tendant à prévenir la course aux armements sur le fond des mers et des océans.

36. Enfin, s'agissant de la question de l'opportunité et de la date d'une nouvelle conférence d'examen, si la délégation danoise estime qu'il convient de convoquer une telle conférence, elle ne peut en revanche se prononcer sur une date précise. A la convocation d'une nouvelle conférence dans cinq ans, comme prévu dans d'autres traités en matière de contrôle des armements et de désarmement, elle préférerait une solution du type de celle adoptée dernièrement pour la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, c'est-à-dire permettre à une majorité des Etats parties d'obtenir la convocation d'une conférence d'examen dans un délai de cinq ans au minimum et, en l'absence de toute conférence d'examen dans les 10 ans qui suivent la conclusion de la présente Conférence, de ramener à 10 le nombre d'Etats parties nécessaire pour obtenir une telle convocation. Mais la délégation danoise est ouverte à toute suggestion concernant la durée des intervalles entre les conférences d'examen et le nombre d'Etats nécessaire pour en obtenir la convocation.

La séance est levée à 16 h 25.